

moins le Roi d'Espagne entend être limité & restreint aux Pais qu'il tient en Europe, & aux autres Lieux, dont l'accès a été jusqu'ici ouvert de son consentement aux Peuples alliez ou amis de sa Couronne; mais quant aux autres Pais, Villes & Ports qu'il tient hors des limites ci dessus prescrites, il entend que les Etats n'y pourront exercer aucun trafic sans sa permission particuliere; néanmoins si les Etats desirent trafiquer hors ces limites avec les Rois & les Peuples qui le leur voudront permettre, S. M., ses Officiers, & ses Sujets n'apporteront aucun trouble dans cette occasion; soit aux Etats, soit à ceux qui leur auront accordé la liberté du Commerce dans leurs Pais.

Ce fut cet expédient qui déterminâ enfin les Ministres de paix & d'autre à conclure ladite Treve, laquelle sans cela n'auroit pas été arrêtée, les Etats n'ayant pas voulu se contenter de trafiquer dans les Pais de la Domination de S. M. Cath. en Espagne, & en Italie, & Philippe III. n'ayant pû être induit à leur permettre en termes exprés de naviger & de trafiquer aux Indes, comme les Ambassadeurs de France & d'Angleterre l'ont certifié à la Requête des E. G. par un Acte par eux signé dans les formes dans la Ville d'Amsterdam, le dernier Mars 1609., par lequel ils ont engagé les Rois leurs Maîtres à la garantie de la liberté de Navigation & de Commerce stipulée en faveur des Provinces-Unies, par l'Art. IV. du dit Traité de Treve, qu'on a transféré ci-dessus.

Les particularitez qu'on vient de détailler, fournissent deux remarques importantes pour l'éclaircissement du présent démêlé.

L'une que les instances & les efforts faits par les E. G. pendant le cours des conférences tenues pour ladite Treve, touchant la Navigation & le

Com-

*Aitzema
affaires d'E-
tat & de
Guerre.*